

PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 24 avril 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

Point n°2: Désignation d'une Directrice générale à temps plein à titre définitif pour la Ville d'AUBANGE : Madame TOMAELLO Hillary.

Le Conseil siégeant à huis clos,

Désignation d'une Directrice générale à temps plein à titre définitif pour la Ville d'AUBANGE : Madame TOMAELLO Hillary.

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°1000 du Conseil communal du 1^{er} février 2021 décidant le principe de procéder au recrutement d'un Directeur financier à temps plein, statutaire (stagiaire puis définitif) (h/f) – pour la Ville d'Aubange;

Vu la publicité donnée à cet appel à candidatures ;

Considérant qu'une candidature a été valablement introduite dans les formes et délai requis ;

Attendu les procès-verbaux des épreuves écrite et orale dressés par le secrétaire de la commission de sélection desquels il appert que a satisfait à l'ensemble des épreuves ;

Vu la délibération n°1609 du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant de désigner Madame TOMAELLO Hillary,

durée d'un an à dater du 1er avril 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux; Considérant le rapport de stage de Monsieur LECLERCQ Cédric, Directeur général de la Ville d'ARLON, de Monsieur GUEIBE Kevin, Directeur général de la Ville de BASTOGNE et de Monsieur WAGNER Benoît, Directeur général de la Commune de MESSANCY favorables à la nomination de Madame TOMAELLO Hillary à titre définitif;

Au scrutin secret;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, le nombre de votants étant de ...;

DECIDE de désigner/ de ne pas désigner Madame TOMAELLO Hillary,

en qualité

de Directrice générale de la Ville d'AUBANGE, à temps plein, à titre définitif, à dater du 05 juin 2023.

Point n°3: Vidéo de présentation du bureau Impact et adoption de l'avant-projet du Schéma de Développement Communal.

- Schéma retraçant toutes les règles applicables aux projets d'aménagement urbain (Urbanisme, Rénovation urbaine etc.).

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, que cet avis permettra d'orienter les pistes de réflexion qui devront être étudiées dans le cadre du Rapport d'Incidence sur l'Environnement qui suivra la présente délibération;

Considérant que suite à la présente validation, les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances utiles seront consultées, plus précisément dans le contexte d'AUBANGE la cellule travaillant sur les aspects transfrontaliers; Considérant qu'outre l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE, le Collège communal dispose de la possibilité de consulter toute autre commission communale ou pluri communale qu'il jugera utile afin que celle-ci émette des avis dans le cadre du présent projet;

Considérant que suite à la réalisation du Rapport d'Incidence sur l'Environnement, le projet ainsi que le dernier rapport seront soumis à enquête publique, les éventuelles remarques feront l'objet d'un examen par la CCATM et les différentes cellules régionales; que suite à cela le Conseil Communal sera à nouveau sollicité pour approuver le Schéma de Développement Communal;

Attendu la présentation des concepts du bureau Impact;

A l'unanimité:

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS le contenu de l'Avant-projet de Schéma de Développement Communal présenté.

Point n°4: Désignation d'un remplaçant à Madame LARDOT-GILLET au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Local (ADL).

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu la démission de Madame LARDOT - GILLET du Conseil d'Administration de l'ADL;

Vu les statuts actuels de l'ADL imposant au moins 1/3 des membres du CA nommé par le Conseil d'Administration dont au moins 2 administrateurs choisis parmi le Collège et au moins 2 parmi le Conseil;

Vu la composition actuelle du CA représenté par 3 membres du Collège et 2 membres du Conseil ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

PROPOSE Monsieur Alain SPOIDEN en remplacement de Madame Isabelle LARDOT en qualité d'administrateurs au sein de l'Asbl « ADL Aubange ».

Point n°5: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets du jeudi 15 juin 2023 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux, 1 à 7000 MONS.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 :

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1. D'approuver/ de ne pas approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- Point 1 Rapport annuel 2022 en ce compris le rapport de rémunération
- L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport en ce compris le rapport de rémunération.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
- Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour 1'année 2022
- Point 4 Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Point 5 Nominations statutaires

La ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ; Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n°6: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de SOFILUX du mardi 20 juin 2023 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation adressée ce 15 mai 2023 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 20 juin 2023 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à LIBRAMONT; Considérant l'affiliation de la Ville d'AUBANGE à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
- 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
- 3. Rapport du Comité de rémunération
- 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
- 5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
- 6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

- 1. d'approuver/ de ne pas approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'intercommunale SOFILUX;
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
- 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Point n°7: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
- 3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art, 15 des statuts

8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information

9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)

10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)

11. Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°8: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023, à 10h00, à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
- 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
- 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics information
- 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
- 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- 11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire

12. Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles I.1523-2, L.1523-12, L.1523-13 § 1 et L.1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°9: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
- 3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
- 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics information
- 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
- 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
- 11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
- 12. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°9: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts

2. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°10: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022;
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022 ;
- 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 ;
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022);
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 14 des statuts ;
- 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics information ;
- 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022);
- 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022);

11. Divers.

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°11: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022;
- 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022 ;
- 3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
- 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
- 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022;
- 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022);
- 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts ;
- 8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics information ;
- 9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022);
- 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022);

11. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°11: Délibération sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON.

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire

1. Modifications des statuts - Décret fusion et cession de parts ;

2. Divers

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de marquer son accord/ de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- 2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

Point n°12 : Approbation des comptes 2022 de la fabrique d'Eglise d'AUBANGE. - Avec intervention communale de 17.352,44€.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église d'AUBANGE » arrête le compte, pour l'exercice **2022**, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2023, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 4 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2022**, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBANGE au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS:

Article 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'ATHUS, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

				Impact sur le total
	fabrique	évêché		(fabrique -
Aperçu des articles rectifiés	(27/03/2023)	(04/05/2023)	commune	commune)

	Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022	Compte 2022
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	10/09/2021	27/03/2023	04/05/2023	
BALANCES				-
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.002,44	19.328,55	19.328,55	19.328,55
dont le supplément ordinaire (art. R17)	17.352,44	17.352,44	17.352,44	17.352,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.412,56	23.065,04	23.065,04	23.065,04
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	13.412,56	23.030,54	23.030,54	23.030,54
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	33.415,00	42.393,59	42.393,59	42.393,59
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.064,00	10.827,55	10.827,55	10.827,55
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	21.351,00	14.358,95	14.358,95	14.358,95
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	33.415,00	25.186,50	25.186,50	25.186,50
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	17.207,09	17.207,09	17.207,09

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. d'AUBANGE et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°13: Approbation des comptes 2022 de la fabrique d'Eglise de RACHECOURT.

Avec une intervention communale de 3.836,20€.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18:

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de RACHECOURT » arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2023, réceptionnée par l'autorité de tutelle en date du 5 mai 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte pour l'exercice **2022**, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de RACHECOURT au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS:

Article 1^{er}: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de RACHECOURT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2023.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

				Impact sur
	fabrique	évêché		le total (fabrique -
Aperçu des articles rectifiés	(13/04/2023)	(02/05/2023)	commune	commune)

	Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022	Compte 2022 la Commune	
	fabrique	fabrique	l'Evêché		
	15/10/2021	13/04/2023	02/05/2023		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	5.064,70	5.478,74	5.478,74	5.478,74	
dont le supplément ordinaire (art. R17)	3.836,20	3.836,20	3.836,20	3.836,20	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.366,80	7.233,95	7.233,95	7.233,95	
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.366,80	7.233,95	7.233,95	7.233,95	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.431,50	12.712,69	12.712,69	12.712,69	
TOTAL - DÉPENSES	~				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.800,00	2.292,53	2.292,53	2.292,53	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.631,50	5.051,78	5.051,78	5.051,78	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	9.431,50	7.344,31	7.344,31	7.344,31	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	5.368,38	5.368,38	5.368,38	

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de RACHECOURT et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision. Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point n°14: Modification du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2023.

- Rectification d'une erreur dans la comptabilisation des recettes provenant de la mise à disposition de conteneurs, détectée par le Département du Sol et des Déchets et évolution du taux prévisionnel de couverture de 97 % à 98 %.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2023;

Vu l'avis favorable n°2023-042 rendu par le directeur financier en date du 15 mai 2023 ;

Considérant que le contrôle du coût-vérité prévisionnel fixé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2022 a montré que le nombre de conteneurs commerciaux calculé au départ du rôle 2022 et utilisé pour estimer ces recettes sur 2023 était trop faible ; qu'un recalcul a été opéré afin de mettre à jour l'estimation des recettes 2023 liées à la mise à disposition de conteneurs; qu'il y avait par ailleurs lieu de renseigner les conteneurs comme redevable de type « commerce » afin qu'ils ne soient pas considérés comme des conteneurs utilisés par les ménages :

Considérant le formulaire récapitulatif du Département du Sol et des Déchets pour le coût-vérité budget 2023 annexé à la présente décision, lequel rectifie les recettes et par conséquent le taux de couverture prévisionnel de l'exercice 2023 :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages est fixé comme suit pour l'exercice 2023 :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.714.405,00 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.444.405,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 270.000,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 1.

1.751.082,06 €

Taux de couverture du coût-vérité :

1.714.405,00 € x 100 = 98 %

1.751.082,06 €

Point n°15: Approbation du règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique dans les zones bleues.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2022 approuvant l'étude relative à la révision du Plan Communal de Mobilité proposée par les Bureaux d'expertises en politique de Mobilité, TRANSITEC, ICEED et

SCHROEDER & ASSOCIES sur les mesures d'intervention de haut impact en terme de mobilité sur la Ville d'AUBANGE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2023 confirmant les mesures à hauts impacts du Plan Communal de Mobilité :

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 validant le principe de réaliser des zones de stationnement régulées dans le temps par le biais de zones bleues et de vignettes « riverains » ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2023 sur les propositions du nombre de vignettes par ménages, des prix et des zones de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 février 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur une portion de la localité d'ATHUS; Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 avril 2023 instituant des zones bleues et des cartes de stationnement permettant le stationnement des riverains sur la rue de l'Athénée à ATHUS;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 16 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2023-044 rendu par le directeur financier en date du 17 mai 2023;

Considérant que la mesure haut impact du Plan Communal de Mobilité relative au stationnement préconise l'installation d'une zone bleue sur tout le territoire de la localité d'ATHUS;

Considérant que le but est de pouvoir assurer une plus grande rotation des stationnements à proximité des commerces du Centre d'ATHUS, des équipements publics, et de réguler le stationnement de véhicules ventouses sur le territoire de la localité la plus dense de la Province de Luxembourg afin d'assurer un stationnement pour les riverains de chaque zone de la localité;

Considérant que la rotation du stationnement aux abords des équipements publics, commerciaux ou communautaires pour les riverains de ces zones, implique que les habitants des autres quartiers puissent continuer à s'y rendre mais à ne pas être tentés d'y laisser leur véhicule plus de 2 heures pour les zones commerçantes ou de 5 heures pour les autres zones du territoire athusien;

Considérant que de ce fait le territoire de la localité d'ATHUS a été découpé en zones de stationnement reprenant les différents quartiers afin de favoriser la rotation dans le stationnement et d'éviter que des résidents de rues éloignées puissent stationner leur véhicule sans réglementation de temps ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique et lieu assimilé à la voie publique, il y a lieu d'entendre les rues visées par la zone bleue active en vertu des règlements généraux de police en vigueur.

Article 2 : La redevance est due par l'usager du véhicule à moteur au moment de la demande d'une vignette de stationnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Première vignette : 0 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Deuxième vignette : 50 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Troisième vignette: 150 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Quatrième vignette : 450 EUR valable pour une année du 1er janvier jusqu'au 31 décembre
- Vignette(s) supplémentaire(s): Triple du prix précédent (3 x 450 EUR pour la cinquième, 3 x 1350 EUR pour la sixième);

Une vignette de stationnement gratuite est octroyée :

- Aux véhicules des administrations publiques de la Ville d'AUBANGE
- Sur demande, aux prestataires de soins à domicile (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes)
- Sur demande, à toute personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article 4 : La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre délivrance de la vignette de stationnement. A défaut, la redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°16: Approbation du règlement redevance sur l'accueil extra-scolaire des enfants.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2023-041 rendu par le directeur financier en date du 15 mai 2023;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de participation des enfants du personnel encadrant à l'accueil extra-scolaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1^{er} : Le règlement redevance sur l'accueil extra-scolaire des enfants adopté par le Conseil communal du 4 novembre 2019 est abrogé à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'accueil extra-scolaire des enfants. Est visé l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, ainsi que les mercredis après-midi en période scolaire.

Article 2 : La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant inscrit à l'accueil extra-scolaire. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance. Article 3 :

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil avant et après les horaires scolaires

- De 7h00 à 8h30 : 1,00 EUR par demi-heure (entamée) et par enfant
- De 15h30 à 18h30 : 1,00 EUR par demi-heure (entamée) et par enfant, avec un maximum de 5,00 EUR par enfant

Accueil le mercredi après-midi en période scolaire

- De 12h00 à 14h00 : forfait de 2,50 EUR par enfant
- Dc 14h00 à 16h00 : forfait de 2,50 EUR par enfant
- De 16h00 à 18h00 : forfait de 1,00 EUR par enfant

En dehors des heures d'ouverture définies dans le règlement d'ordre intérieur, tout quart d'heure (entamé) d'accueil sera facturé 2,50 EUR.

§2. Les enfants des parents composant l'équipe d'encadrement bénéficient de la gratuité.

Article 4 : La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresse un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 28 août 2023, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n°17: Décision d'octroyer une subvention de 100€ à ADIM Asbl.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la demande d'une contribution financière de 100 euros introduite par Vanessa DUPAIX, en date du 31 mars 2023 afin de participer au projet Handicapkids;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 872/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 100 euros à l'ADIM Asbl.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°18: Décision d'octroyer une subvention de 65€ au Club Phothus.

Le Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la demande d'une contribution financière de 65 euros introduite par Phothus en date du 11 avril 2023 relatif à l'exposition annuelle des 24 et 25 juin 2023;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 65 euros au Club Phothus ;

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

<u>Point n°19: Décision d'octroyer une subvention de 8.840€ à la Coopérative Ressourcerie Famenne Ardenne Gaume.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la demande d'une contribution financière de 8.840 euros introduite par la Coopérative RFAG en date du 13 avril 2023 afin de bénéficier d'un soutien financer dans le cadre de la collecte à domicile de biens réutilisables ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 2.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la

subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer/de ne pas octroyer une subvention de 8.840 euros à la Coopérative RFAG.

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire (à préciser le cas échéant)

Point n°20: Décision d'octroyer une subvention de 250€ à la Zone de Police Sud Luxembourg.

- Afin de bénéficier d'un fonds de caisse pour organiser divers manifestations, évènements sportifs et d'arriver à s'autogérer financièrement.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8:

Considérant la demande d'une contribution financière de 250 euros introduite par la Zone de Police Sud Luxembourg en date du 2 mai 2023 afin de bénéficier d'un fonds de caisse afin d'organiser diverses manifestations, divers évènements sportifs et d'arriver à s'auto gérer financièrement;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé :

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{cr}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DÉCIDE d'octroyer / de ne pas octroyer une subvention de 250 euros à la Zone de Police Sud Luxembourg. Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°21: Approbation du projet d'acte relatif à la vente de l'excédent de voirie situé sur le côté de l'habitation rue le Bochet, 33 à RACHECOURT, aux propriétaires de l'habitation, pour un montant de 1.975,20€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande de Monsieur et Madame ACHECOURT, sollicitant l'autorisation d'installer un car-port adossé au pignon droit de leur habitation et que ce car-port se fera en partie sur le domaine public ;

Vu que l'installation de ce type de car-port ne nécessite pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ;

Vu que le placement de ce type d'installation, même démontable est une occupation du domaine publique et que celle-ci reflète une sorte de privatisation de l'espace publique ;

Vu qu'une procédure de rachat de l'excédent de voirie semble plus adaptée à l'objet de la demande ;

Vu la délibération n°25 du Collège communal du 22/06/2020 émettant un avis favorable sur le principe d'entamer une procédure d'excédent de voirie ;

Vu le plan de rachat domaine public reçu en date du 05/11/2020 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE :

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 17 décembre 2020, estimant la valeur du bien à 68 €/m²:

Vu la décision n°61 du Collège du 04/01/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame
domiciliés rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT, l'achat de l'excédent de voirie situé sur le
côté de leur habitation cadastrée 4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C, au prix total de 1.975,20 €
Vu qu'en date du 13/01/2021 Monsieur et Madame
l'achat de l'excédent de voirie communal, au montant de 1.975,20 €;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant la demande d'acquisition de l'excédent de voirie
établi le 27/04/2021 où aucune réclamation écrite ou oral n'a été déposé;

Vu la délibération n°1205 du Conseil communal du 25/05/2021 décidant de vendre l'excédent de voirie situé sur le côté de l'habitation rue Le Bochet, 33 à 6792 RACHECOURT à Monsieur et Madame pour le montant de 1.975,20 €;

Vu que les frais de l'acte notarié seront à charge de Monsieur et Madame

Vu la délibération n°56 du Collège communal du 31/05/2021 désignant Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l'acte de vente relatif à l'excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et Monsieur et Madame

Vu que ledit excédent de voirie fait partie du domaine public de la ville d'AUBANGE, que pour la privatisation de ce dernier par une vente, celui-ci doit faire l'objet d'un déclassement pour faire partie du domaine privé;

Vu que l'excédent de voirie du domaine public n'a aucun impact sur un cheminement pour les modes doux de la Ville d'AUBANGE;

Vu la décision n°1808 du Conseil Communal du 05/09/22 décidant de supprimer du domaine public l'excédent de voirie repris dans le plan en annexe Rue Le Bochet 33, à 6792 RACHECOURT et de le reprendre dans le domaine privé;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C rue le Bochet 33 à 6792 RACHECOURT; Après en avoir délibéré ;

Apres en avon di

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver/ de ne pas approuver le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la vente de l'excédent de voirie se situant sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/4ème division, RACHECOURT, Section B, n° 1006C rue le Bochet 33 à 6792 RACHECOURT.

Point n°22: Approbation du projet d'acte relatif à la vente d'une partie de parcelle communale située sur le côté de l'habitation sise avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, aux propriétaires de l'habitation, pour un montant de 1.324€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la demande de Monsieur et Madame de Monsieur et Madame des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, souhaitant acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, située sur le côté de leur habitation, afin d'y construire un garage;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 30/07/2021, estimant la valeur au mètre carré à 80 € pour la rue des Alisiers et les alentours ;

Vu la délibération n°95 du Collège du 28/09/2021 décidant de marquer un accord de principe à la demande de Monsieur et Madame et de leur demander de fournir à l'Administration un plan de géomètre de leur choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle souhaitée;

Vu le plan de mesurage dressé pour le bureau ARPENLUX, Géomètres-experts, en date du 04/11/2021, établissant la superficie à racheter à $13~\text{m}^2$;

Vu que la valeur d'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, s'élève à 1.040 €;

Vu qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 104 € de majoration (10 % du montant de l'expertise) ; Vu la délibération n°98 du Collège communal du 13/12/2021 décidant de proposer à Monsieur et Madame domiciliés Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, l'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, au prix total de 1.324 €.

Vu qu'en date du 27/12/2021 Monsieur et Madame ont marqué leur accord pour l'achat de l'excédent de voirie communal, au montant de 1.324 €;

Vu la décision n°1518 du Conseil communal du 31/01/2022 décidant de modifier la parcelle cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z conformément au plan dressé par le bureau ARPENLUX, Géomètres-experts et de déclasser et de vendre à Monsieur et Madame une partie de la parcelle communale située sur le côté de leur habitation Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ Section B n°754Z, pour le montant de 1.324 €;

Vu la décision n°8 du Collège communal du 14/02/2022 décidant de désigner Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l'acte de vente relatif à une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z, entre l'Administration Communale d'AUBANGE et Monsieur et Madame ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ SectionB n°754Z;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver/de ne pas approuver le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ SectionB n°754Z.

Point n°23: Approbation du projet d'acte relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis club HALANZY.

Redevance annuelle de 14.129,23€.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 ;

Vu le bail emphyétotique établi le 16/01/1996 entre la Ville d'AUBANGE et l'ASBL « Tennis Club de HALANZY » à HALANZY ;

Vu la décision n°1596 du Conseil Communal du 08/11/2010 décidant de prolonger le bail emphyétotique entre la Ville d'Aubange et l'ASBL Tennis Club HALANZY, concernant les biens désignés dans sa convention du 16/01/1996, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31/08/2032;

Vu la reconduction d'emphytéose établi le 29/01/2011 chez le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NEUFCHATEAU entre l'Administration communale d'Aubange et l'ASBL « Tennis Club de HALANZY » à HALANZY ;

Vu la demande de Monsieur Christian-Raoul LAMBERT, échevin des sports et loisirs, demandant de prolonger l'actuel contrat de bail en vue du dossier introduit chez Infrasports par l'ASBL « Tennis Club de HALANZY »;

Vu la nécessité de prolonger ce bail emphytéotique de 20 ans à compter de l'échéance du contrat de renouvellement de l'emphytéose, soit jusqu'au 31/08/2052 ;

Vu que les frais de l'acte notarié seront à charge de la Ville d'AUBANGE;

Vu la décision n°1960 du Conseil communal du 07/11/22 décidant de prolonger le bail emphytéotique entre la Ville d'Aubange et l'ASBL « Tennis Club de HALANZY » concernant les biens désignés dans sa convention du 16/01/1996, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31/08/2052 ;

Vu la décision n°37 du Collège communal du 14/11/22 décidant de désigner Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS en vue de la rédaction de la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphyétotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY;

Considérant le projet d'acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY;

A l'unanimité;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver/ de ne pas approuver le projet d'ace rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS relatif à la prolongation d'une durée de 20 ans du bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et le Tennis Club HALANZY;

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°24: Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'acquisition d'un camion de 19T porte-conteneurs pour le service travaux et la reprise d'un camion de 16T similaire.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F-03-2023 relatif au marché "Acquisition d'un camion de 19 T porteconteneurs pour le service Travaux et reprise d'un camion de 16 T similaire" établi par le Service Marchés publics; Considérant que les recommandations du SICPPT ont été prises en compte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230021) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28 avril 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2023-039, remis un avis favorable sous réserve, le 04 mai 2023 et joint en annexe ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° F-03-2023 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion de 19 T porte-conteneurs pour le service Travaux et reprise d'un camion de 16 T similaire", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230021).

Point n°25: Renouvellement du contrat avec IDELUX Environnement, au 1er janvier 2024, pour une durée de 8 ans, relatif à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertus des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée :

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation;
- en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 :

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°43 du Collège communal du 15 mai 2023 décidant du principe de retenir le système « sac+sac» et la fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Du principe de retenir le système « duo-bacs » **OU** « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

Article 2: Du principe de retenir la fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine OU par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031.

Article 3: De transmettre la présente délibération à IDELUX Environnement.

Point n°26: Approbation de la convention, d'une durée de 5 ans, reprenant les modalités d'exécution des missions d'exploitation du dégrilleur sur le cours d'eau du Wasser Grund entre la Commune de MESSANCY et la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la volonté communale de lutter contre les problèmes d'inondations récurrents à la rue de Longeau à ATHUS ; Vu sa délibération $n^{\circ}3030$ du 08 novembre 2018 approuvant la convention établie par l'AIVE dans le cadre de l'installation d'un dégrilleur automatique à l'arrière de la rue de Longeau, en vue de palier à ces problèmes ;

Vu la délibération n°513 du 16 décembre 2019 relative à l'approbation de la nouvelle convention établie par IDELUX Eau dans le cadre de l'installation d'un dégrilleur automatique à l'arrière de la rue de Longeau à ATHUS, à l'approbation du montage financier prévisionnel ainsi qu'à l'approbation de la répartition de la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs au projet, à savoir 1/3 du montant total à charge de la commune de MESSANCY et 2/3 du montant total à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant la convention établie, pour une durée de 5 ans à dater de la réception provisoire, soit le 5 avril 2023, par IDELUX Eau, entre la Commune de MESSANCY et la Ville d'AUBANGE, relative aux modalités d'exécution des missions d'exploitation et de maintenance du dégrilleur sur le cours d'eau du Wasser Grund; Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- D'approuver la convention établie par IDELUX Eau pour une durée de 5 ans à dater de la réception provisoire le 05 avril 2023, relative aux modalités d'exécution des missions d'exploitation du dégrilleur sur le cours d'eau du Wasser Grund, à savoir :
 - « la commune de Messancy » est chargée de réaliser la maintenance du dégrilleur : missions de maintenance et d'information de l'entreprise extérieure envers les communes ;
 - « la ville d'Aubange » affecte le personnel technique requis pour mener à bien l'ensemble des tâches d'exploitation de base, en bon père de famille (évacuation régulière et élimination conforme aux réglementations en vigueur de tous les sous-produits du traitement et autres déchets d'exploitation

(essentiellement des détritus), contrôles visuels périodiques des installations électriques et de levage ainsi que leurs suivis, contrôle de la pré-grille ; entretien et nettoyage des abords immédiats).

- La répartition de la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs au projet a été approuvée en séance de conseil communal du 16 décembre 2019 et est établie comme suit :
 - 1/3 du montant total, à charge de la Commune de Messancy
 - 2/3 du montant total, à charge de la Ville d'Aubange.

La ville d'Aubange prendra à sa charge les prestations ci-après :

- Les frais d'exploitation de base ;
- Les coûts liés au transport et à l'élimination des embâcles et autres déchets non repris au point 3.1;
- Les frais d'entretiens des abords du site (pré-grille comprise).

Point n°27: Approbation de la nouvelle composition de la commission consultative de la rénovation urbaine.

En attente de délibération

Point n°28: Approbation de promesse de vente du bien sis rue de Rodange, 24 à 6791 ATHUS, 2ème division section B 2418N dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 10 de la rénovation urbaine.

En attente de délibération

Point n°29: Décision de résilier la convention d'adhésion à la centrale d'achat Renowatt.

- Non-respect et manquements à la convention d'adhésion ;
- Absence de création d'un comité de suivi opérationnel ;
- -Lancement de marché public pour le compte de la Ville sans l'informer du lancement et sans communiquer les cahiers de charges ou autres documents ;
- Retard conséquent pris dans le projet depuis l'adhésion à la convention (mars 2019) ;
- Problèmes de communication récurrents.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 25 février 2019 (point n°25) sur l'adhésion de la Ville d'Aubange à la centrale d'achat RenoWatt;

Vu la délibération du Conseil communal n° 167 du 18 mars 2019 approuvant les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt :

Vu la Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt (ci-après la Convention);

Vu les objectifs globaux et plus particulièrement pour les bâtiments du secteur tertiaire de la Stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment actée par le Gouvernement wallon le 12 novembre 2020 ;

Considérant que des difficultés de communication entre les services communaux et RenoWatt ont été constatées à maintes reprises ; qu'une solution pérenne à cette problématique a été demandée lors de la réunion du 1^{er} décembre 2022, mais en vain ;

Considérant que les résultats obtenus par les relevés « quickscan » proposent des mesures de type « quickwin » et peuvent être considérées comme lacunaires dans un contexte d'assainissement global et poussé des bâtiments, que la mise en œuvre d'une partie des mesures proposées sur certains bâtiments peut entraîner des effets de « lock-in » ou verrouillage entraînant des difficultés de faisabilité de mise en œuvre de mesures d'assainissement ultérieures ;Considérant que l'article 8 de la Convention prévoit qu'un Comité de suivi opérationnel doit être mis en place ; que ce dernier n'a cependant pas été créé, sans aucune information à cet égard ;

Considérant l'article 11 de la Convention prévoyant que RenoWatt veillera à faire valider ses démarches par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à chaque étape du processus ; que force est de constater que cette disposition n'a pas été respectée ; qu'ainsi, sans être ici exhaustif, les documents du marché lancé pourtant pour compte de la Ville d'Aubange n'ont jamais été communiqués par RenoWatt ; que la Ville d'Aubange n'a été informée de l'envoi

des documents du marché aux acteurs économiques que tardivement, sans pour autant que la Ville d'Aubange puisse avoir connaissance du contenu ;

Considérant que RenoWatt persiste à ce jour à ne pas communiquer à la Ville d'Aubange les documents relatifs au marché de rénovation avant l'acceptation de la BAFO (dernière offre) ; que ce faisant, RenoWatt demande à la Ville d'Aubange de s'engager au regard d'une offre dont elle ignore le contenu et les conditions du marché ;

Considérant que RenoWatt a le pouvoir d'engager la Ville d'Aubange matériellement et financièrement pour des travaux dont la Ville n'aurait même pas connaissance du contenu et auxquels elle n'a pas été associé en temps utile ; qu'il est inacceptable pour la Ville de s'engager dans un processus par lequel elle se retrouverait liée dans un contrat dont elle ne connaît pas les clauses essentielles, et sans qu'elle ne soit en mesure de participer aux négociations ;

Considérant, en outre, que RenoWatt a informé la Ville du fait qu'aucune offre initiale n'a été déposée pour ce qui la concerne ; qu'aucune solution concrète n'a été proposée ; que la Ville ignore à titre d'exemple si le soumissionnaire qui a déposé offre pour les autres communes pourrait légalement et au regard du cahier spécial des charges déposé une BAFO pour la Ville ;

Considérant, par ailleurs, le grand retard pris par RenoWatt dans la mise en œuvre des étapes du projet depuis l'adhésion de la Ville à la centrale ; que depuis les dernières évaluations financières communiquées par RenoWatt, plusieurs années se sont passées ; que depuis lors, le secteur a connu une forte augmentation des coûts liés à la construction/rénovation, sans qu'aucune actualisation n'ait été communiqué par RenoWatt ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure relatif aux manquements de RenoWatt a été notifié en date du 27 février 2023 ;

Considérant que RenoWatt y a répondu par courrier du 9 mars 2023 ; que ce courrier répond aux manquements invoqués par la Ville, sans toutefois apporter des mesures concrètes pour y mettre fin ; qu'à titre d'exemple, à ce jour, la Ville n'est toujours pas au courant du marché qui a été passé pour son compte, ce qui est inadmissible ; qu'aucune actualisation du projet et aucun suivi effectif n'ont été effectués ; que, par conséquent, ce courrier ne permet pas de remédier aux manquements invoqués, ni de rassurer la Ville d'AUBANGE quant à la bonne suite du partenariat entre les parties et quant à la prise en charge de son besoin ;

Considérant sur base des éléments repris dans ce courrier que RenoWatt ne respecte pas la Convention établie entre les parties ; que la Ville d'AUBANGE ne peut pas poursuivre une relation contractuelle dont elle ignore les démarches et pour laquelle on lui cache les conditions du marché passé pour son compte ; que les projets de la Ville accusent de ce fait un retard inacceptable ;

Considérant l'avis de l'administration de ne pas poursuivre la collaboration avec la Centrale d'achat RENOWATT compte tenu du fait que cette dernière n'a pas respecté ses engagements ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 décidant de dénoncer la Convention d'adhésion du 18 mars 2019 avec la centrale d'achat RenoWatt et de résilier la convention entre la Ville d'AUBANGE et la centrale d'achat RenoWatt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: De ratifier la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 décidant de dénoncer la Convention d'adhésion du 18 mars 2019 avec la centrale d'achat RenoWatt et de résilier la convention entre la Ville d'AUBANGE et la centrale d'achat RenoWatt.

Article 2: De notifier à la centrale d'achat RENOWATT la résiliation de la convention.

Article 3: De transmettre un exemplaire de la délibération à la Direction Financière, au Département Logement, au Département Energie et au Département Marchés Publics.

Point n°30: Arrêt d'un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un sens unique sur une portion de la rue de Guerlange à Athus, située entre son croisement avec la rue des Sorbiers à son croisement avec la rue de l'Aurore.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les différents problèmes que pose la portion de la rue de Guerlange située entre son croisement avec la rue des Sorbiers à son croisement avec la rue de l'Aurore, et la densité d'habitations de cette portion de rue, qui oblige à organiser le stationnement mi-chaussée mi-trottoir en raison de la largeur de la voirie, que dès lors la largeur du trottoir restante est inférieure à 1 mètre, que la largeur réglementaire pour un trottoir est d'1m50;

Considérant que la rue de Guerlange accueille le passage d'une ligne de bus, que dès lors il y a lieu de sécuriser tant la circulation piétonne que la circulation des transports en commun;

Considérant que le sens de circulation irait de la rue de la rue des Sorbiers vers la rue de Guerlange;

Considérant l'avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, inspecteur de la sécurité routière du SPW;

A l'unanimité;

ARRETE/N'ARRETE PAS: Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Aurore à et vers la rue des Sorbiers.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Point n°31: Arrêt d'un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'un accès interdit, sauf desserte locale, à l'Impasse du Château d'Eau à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives :

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'Impasse du Château d'Eau est une impasse qui débouche sur le passage piéton du Pont Noir, que la circulation automobile dans cette impasse doit être régulée afin de sécuriser la circulation piétonne ;

Considérant que les problèmes de stationnement dans les rues avoisinantes (rue Altzinger et rue de Longeau) incitent les citoyens de ces rues à stationner leur véhicule sur l'Impasse du Château d'Eau qui ne se trouve pas sur un axe principal;

Considérant que les riverains de l'Impasse du Château d'Eau sont régulièrement confronté aux difficultés, voire aux impossibilités de sortir de leur voie carrossable privée ou de leur garage sans se confronter à d'autres véhicules stationnés dans cette rue ;

Considérant que l'Impasse du Château d'Eau compte une ruelle privée desservant 4 habitations, que le stationnement à proximité de cette ruelle engendre des difficultés d'accès pour les services de secours et le ramassage des immondices dans ladite rue ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser la possibilité aux véhicules de livraison d'accéder à cette impasse, que dès lors réserver l'impasse aux seuls riverains ne permettrait pas aux livreurs de circuler sur ladite impasse ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Bouillot, inspecteur de la sécurité routière du SPW, en date du 20 avril 2023 ;

A l'unanimité;

ARRETE/N'ARRETE PAS: l'accès à l'Impasse du Château d'Eau à ATHUS est interdit, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés de panneaux additionnels portant la mention « Excepté desserte locale ».

Point n°32: Arrêt d'un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une interdiction de stationnement à la rue du Centre (pour la portion entre le Quartier Pesch et la rue Arend) à ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie :

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2023, portant sur la mise à sens unique de la portion de la rue du Centre entre les rues Arend et Wagner;

Considérant que des lignes jaunes interdisant le stationnement sur cette portion de la rue persistent, que l'interdiction du stationnement au sein d'une rue à sens unique ne peut plus se faire par ce procédé suivant les dernières modifications législatives, que de plus ces lignes jaunes ne sont matérialisées que sur une partie de la portion de rue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger le marquage jaune figurant sur cette rue et de le remplacer par des panneaux d'interdiction de stationner sur l'ensemble de la portion de rue ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, inspecteur de la sécurité routière du SPW;

A l'unanimité;

ARRETE/ N'ARRETE PAS:

Article 1.: l'interdiction de stationnement via les marques jaunes discontinues par l'effacement de celles-ci est abrogée.

Article 2. : le stationnement est interdit du côté pair et impair dans le tronçon compris entre la rue Arend et la rue Wagner.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par le panneau additionnel flèche montante.

Point n°33: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à- la mise en place d'une zone d'évitement striée devant les n° 50 et 59 de la rue du Bois à Halanzy et relatif à la mise en place d'une zone d'évitement striée d'une forme trapézoïdale à hauteur du n°29 de la rue du bois à HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence d'une liaison cyclo-piétonne entre le centre de MUSSON et la gare de HALANZY sur une partie de la rue du Bois, que cette partie doit faire l'objet d'une sécurisation des cyclistes, que dès lors tout

aménagement, en vue de réduire la vitesse pratiquée sur cette portion, mais également sur l'ensemble de la rue en guise de précaution, doit être mis en place ;

Considérant qu'il serait donc intéressant de trouver une solution pour réduire la vitesse sur cet axe, particulièrement sur la longue ligne droite et sur la partie où la circulation est partagée entre la voie de mobilité douce et la voie de desserte;

Considérant qu'il y a lieu de traiter différemment les deux portions, qu'il y a lieu de réaliser un effet de porte avec l'installation d'un coussin berlinois pour réduire la vitesse sur la ligne droite devant le n°29 de la rue du Bois, et de réaliser deux chicanes à proximité de la piste cyclable;

Considérant l'avis favorable de Monsieur BOUILLOT, inspecteur de la sécurité routière du SPW, en date du 20 avril 2023,

A l'unanimité;

ARRETE/ N'ARRETE PAS:

Article 1.: - La mise en place de zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposée en chicanes réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres d'une longueur de 7 mètres sont tracées. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.

Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour cyclistes via le placement de signaux D1 avec panneau additionnel M2.

Article 2.: La mise en place de zones d'évitements striées de forme trapézoïdale d'une base de +/- 5m, disposées en vis-à-vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 en vue d'y établir un coussin à hauteur de l'immeuble n°29 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de l'Industrie. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975, des signaux B19m B21, A7 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention «Dispositif ralentisseur » ainsi que du panneau additionnel de type I si besoin, conformément à la circulaire ministérielle de mai 2002.

Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour cyclistes via le placement de signaux D1 avec panneau additionnel M2.

Point n°34: Arrêt d'un règlement complémentaire de police relatif à la mise en place d'une interdiction et une limitation du stationnement à l'Impasse des Couleurs à AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'impasse accueillie de nombreuses entreprises, que néanmoins la configuration en cul-de-sac de celle-ci et de sa proximité avec l'Avenue de l'Europe a vu le nombre de stationnement de remorques de camion décupler en quelques mois ;

Considérant que l'impasse est à proximité de grands axes routiers et assez éloignée du centre urbain de la Commune, que dès lors le quartier se prête au stationnement des poids lourds, qu'il n'y a donc pas lieu de l'interdire mais de le réguler;

Considérant néanmoins qu'un dépôt de bus est présent sur ce site ; que les bus sont constamment bloqués par du stationnement de camions à proximité de l'entrée de leur dépôt, que de ce fait les bus sont régulièrement dans l'impossibilité de braquer pour sortir ou rentrer du dépôt ;

Considérant que nous assistons également sur cette voirie à l'abandon de remorques de poids lourds sans la présence du tracteur, qu'il n'est pas souhaitable que la voirie publique soit un lieu de parcage de remorque durant plusieurs jours ou semaines, qu'il y a donc lieu de réguler le stationnement;

Considérant l'avis favorable de Monsieur BOUILLOT, inspecteur de la sécurité routière du SPW, en date du 20 avril 2023,

A l'unanimité;

ARRETE/N'ARRETE PAS:

Article 1.: Le stationnement est interdit du côté du parking du TEC sur une distance de 20 m à partir du dépôt en direction de la rue du Kiell.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés de panneaux additionnels reprenant la flèche montante 20 m.

Article 2. Le stationnement est limité pour une durée de maximum 11h réservé aux camionnettes et camions. La mesure est matérialisée par des signaux E9c portant le sigle du disque de stationnement « 11 max », complétés par des flèches de début et de fin de réglementation et de double flèche.

Point n°35: Arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement PMR à la rue de l'Aurore, 28 à 6791 ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement PMR, devant le n°28 de la rue de l'Aurore à 6791 ATHUS;

Attendu l'avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, inspecteur de la sécurité routière du SPW;

A l'unanimité;

ARRÊTE/N'ARRETE PAS :

<u>Article 1.</u> – Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de l'Aurore n°28 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Point n°36: Décision de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement communal sis rue de Rodange n° 103 boite 3 à 6791 ATHUS occupé à titre précaire suite à une situation d'urgence : 650,00€ hors charges à partir du mois de juin 2023.

Le Conseil,

Considérant que la commune d'AUBANGE est propriétaire de l'immeuble sis 103 Rue de Rodange à ATHUS; Considérant que les travaux de rénovation de l'immeuble dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 sont terminés et que l'appartement 3 chambres du 1^{er} étage correspond à la composition de ménage de madame

Considérant le mandat de gestion signé le 17 avril 2023 entre les Habitations Sud Luxembourg et la Ville d'AUBANGE;

Considérant la situation d'urgence de reloger

Rodange n° 103 bte 3 a été réquisitionné par monsieur le Bourgmestre;

Considérant la convention de mise à disposition à titre précaire du logement signée entre et la Ville d'AUBANGE;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité d'occupation ;

Considérant que les logements situés au 103 rue de Rodange sont considérés comme des logements sociaux et qu'ils sont destinés à des personnes en situation financière difficile mais que, dans la présente situation, le logement

a été réquisitionné afin d'héberger suite à l'incendie de leur maison et à titre précaire ;

Considérant que paie un loyer de 850€ pour la maison sis rue de la Station n° 16 et que ce dernier est actuellement pris en charge par sa compagnie d'assurances;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement sis rue de Rodange n° 103, boîte 3 à 6791 ATHUS à 650,00€ hors charges à partir du mois de juin 2023.

Point n°37: Ratification de la décision du Collège du 17 avril 2023 relative à la déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil siégeant publiquement,

Ratification de la décision du Collège du 17.04.2023 : Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu la délibération du Collège Communal du 17 avril 2023 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants :

- 1,5 emploi d'instituteur(trice) maternel(le);
- 1,5 emploi d'instituteur(trice) primaire;
- 12 périodes de maître(sse) d'éducation physique;
- 2 périodes de maître(sse) de seconde langue : anglais ;
- 9 périodes de maître(sse) de morale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, bulletin(s) non valable(s) et abstention(s), le nombre de votants étant de ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17 avril 2023 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois repris ci-avant.

2 périodes de maître(sse) de morale sont actuellement occupées suite à une réaffectation et sont donc protégées. Les autres périodes pourront être conférées à titre définitif au 1^{er} avril 2024 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du susdit décret et pour autant que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2023.

Point n°38: Ratification de la décision du Collège du 17 avril 2023 relative à la déclaration des emplois vacants en religion pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil siégeant publiquement,

Ratification de la décision du Collège du 17.04.2023 : **Déclaration des emplois vacants en religion pour l'année scolaire 2023-2024.**

Vu la délibération du Collège Communal du 17 avril 2023 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants :

- 6 périodes de maître(sse) de religion islamique;
- 5 périodes de maître(sse) de religion protestante;
- 1 période de maître(sse) de religion orthodoxe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre, bulletin(s) non valable(s) et abstention(s), le nombre de votants étant de ;

RATIFIE la décision du Collège Communal du 17 avril 2023 déclarant vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois en religion repris ci-avant.

Ils pourront être conférés à titre définitif au 1^{er} avril 2024 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 31 du susdit décret et pour autant que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2023.

Point n°39: Communication- Invitation à l'assemblée générale de la Société coopérative agréée comme entreprise sociale « La Lorraine Services », qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 18h30 à WEYLER.

Point n°40: Communication: Invitation à l'assemblée générale des Habitations Sud Luxembourg le vendredi 26 mai 2023 à 18h00 en la salle du conseil communal, rue Haute, 22 à 6791 ATHUS: - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20/05/2022;

- Approbation du rapport de rémunérations- exercice 2022 ;

-Exercice 2022 : rapport du conseil d'administration ; rapport du réviseur ; comptabilité, bilan, inventaire, comptes de résultats et annexes ; affectation du résultat de l'exercice ; approbation des comptes ; décharge au conseil d'administration ; décharge au réviseur.

Point n°41: Communication: Réponse du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, suite à la délibération du conseil communal du 20 mars 2023 relative à la décision de soutenir le courrier que l'ensemble des fédérations de grades légaux et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ont adressé au Gouvernement wallon afin de porter ensemble le message « Stop aux appels à projets ».

Point n°42: Communication: Prise de connaissance de l'enquête publique liée à l'adoption du Schéma de Développement du Territoire (sur le document stratégique des politiques d'aménagement du territoire au niveau régional) pour une durée de 30 jours à partir du 30 mai 2023.

Point n°43: Communication: Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 NAMUR: - Rapport du Conseil d'administration;

- Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat ;
- Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Point n°44: Communication : Assemblée générale du Holding communal S.A. en liquidation, qui se tiendra le 28 juin 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre :

-Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022;

-Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs; -Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée. - Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022. - Questions.

Point n°45: Communication: Prise d'acte de la décision du Collège du 22 mai 2023 relative à la prolongation du délai (24 mai 2023 au plus tard) pour la remise d'offres dans le cadre du cahier des charges encadrant le financement par emprunt de la Régie Communale Autonome arrêté par le Conseil communal du 24 avril 2023;

- Il a été demandé par une hanque souhaitant remettre offre, de disposer d'un plan financier de la RCA intégrant les dépenses et recettes liées à la construction et l'exploitation d'un nouveau hall sportif, le dernier plan financier accompagnant le budget 2023 de la RCA ne l'ayant pas intégré. Un certain temps a été nécessaire pour la mise à jour du plan financier par la société Isiro, compte tenu des hypothèses à émettre sur les futures dépenses et recettes liées à la construction et l'exploitation d'un nouveau hall sportif. Le délai restant jusqu'à la date limite de remise des offres n'aurait pas été suffisant pour qu'une banque souhaitant remettre offre puisse analyser le dossier de la RCA et se positionner en fonction.